



TARIFS 2021 PÉNALITÉS

| TYPE 1 | 30,00 € TTC |
|--|-------------|
| Rajout dans la niche d'équipements privés (détendeur ou autres) sans obtention de notre accord écrit | |
| Difficulté d'accès au compteur via une niche non entretenue | |
| Absence de protection du système de comptage | |
| Déplacement pour client absent au rendez-vous | |
| Essais d'appareils de défense incendie privés sans information préalable au service des eaux | |
| Impossibilité successive de lecture d'index | |
| Accès permanent du branchement et/ou du système de comptage impossible notamment en cas de mise en place de clôture ou portail | |

| TYPE 2 | 400,00 € TTC |
|---|--------------|
| Manœuvre d'appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé | |
| Non déclaration de bris des scellés ou plomb équipant le système de comptage. Pénalité doublée pour récidive | |
| Changement, modification de l'emplacement, gêne du fonctionnement ou détérioration du système de comptage et/ou du branchement | |
| Atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par des phénomènes de retour d'eau ou d'aspiration directe sur le réseau public | |
| Utilisation de l'eau d'un appareil public (hors poteau incendie) sans la mise en place d'un compteur mobile | |
| Détérioration du système de comptage due à une niche non conforme ou à une malversation | |
| Usage de l'eau autrement que pour son usage personnel | |
| Impossibilité de relève d'index de compteur mobile | |
| Dégradation ou perte de compteur mobile | |
| Utilisation ou manœuvre des bouches de lavage et de puisage réservées à notre usage et à celui des services municipaux | |

| TYPE 3 | 800,00 € TTC |
|--|--------------|
| Modification de l'usage de l'eau sans nous en informer | |
| Alimentation par un piquage non autorisé sur le réseau de distribution publique d'eau potable | |
| Démontage de tout ou partie du branchement. De plus, le contrevenant s'expose à une estimation de sa consommation. | |
| Utilisation d'appareils incendie. Pénalité doublée pour récidive. | |
| Vol de compteur d'eau. Cette pénalité ne sera pas appliquée si l'abonné nous fournit une justification de son innocence (procès verbal de dépôt de plainte à la police nationale) | |
| Obstacle à la pose, l'entretien, au renouvellement et à la vérification du branchement et du système de comptage | |
| Obstacle au contrôle de l'usage de l'eau ou des réparations effectuées sur fuite après compteur | |
| Obstacle au contrôle de forage, puits ou dispositif de récupération des eaux de pluie | |
| Communication entre des installations hydrauliques alimentées par des branchements distincts, et en particulier celles reliant un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public | |
| Introduction de substances nocives ou non désirables dans le réseau public | |